

REGLEMENT INTERIEUR FEDERAL

Conformément à l'article 39 des statuts de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le présent règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire avec au minimum 4 réunions par an.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins 2 semaines avant la date de la réunion. En cas d'absence, l'administrateur concerné pourra donner pouvoir à un administrateur présent, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est à transmettre à la Fédération avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit avant l'Assemblée Générale où le bilan financier et le budget prévisionnel leur seront présentés par le cabinet comptable.

Dans le 3^{ème} trimestre de l'année, le Conseil d'Administration fixe le taux et la répartition des cotisations statutaires, en consultation avec les AAPPMA.

Commissions fédérales

Conformément à l'article 16 de ses statuts, la Fédération s'adjoit des commissions.

Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un administrateur qui devient de fait Vice-Président de la Fédération en charge de cette commission.

Les commissions sont composées d'administrateurs fédéraux, de Présidents ou de membres de CA d'AAPPMA et de salariés de la Fédération. Chaque commission peut inviter des intervenants extérieurs en fonction de leurs compétences.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel ; elles émettent des vœux et avis qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'administrateur fédéral en charge de ladite commission.

Réciprocité

Chaque AAPPMA du département de la Haute-Savoie, à l'exception des AAPPMA non réciprocitaires, autorise les membres des autres AAPPMA à l'exception des membres des AAPPMA non réciprocitaires à pêcher sur tous les secteurs où elles détiennent les droits de pêche.

Application des Règlements Intérieurs des AAPPMA

Chaque pêcheur pratiquant en Haute-Savoie est tenu de respecter le règlement intérieur mis en place par l'AAPPMA de Haute-Savoie à laquelle il adhère, ainsi que ceux mis en place par les AAPPMA réciprocitaires, notamment en ce qui concerne les parcours spécifiques et les réserves des AAPPMA.

Garderie

Pour avoir le droit d'exercer leurs missions, les gardes pêche particuliers doivent être adhérents à l'AAPPMA qui les a commissionnés.

Les AAPPMA sont tenues de transmettre à la Fédération un bilan d'activité annuel de chacun de ses gardes-pêche. La Fédération devra transmettre ce bilan d'activité à la DDT.

Si les gardes pêche particuliers ne répondent pas à l'ensemble des conditions comprises dans le cadre de ses missions, la Fédération se donne le droit de ne pas soutenir le renouvellement d'un garde pêche particulier à la fin de son commissionnement, voire de remettre immédiatement en question sa légitimité.

Annexe : barème des infractions à la police de la pêche

INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PECHE

Les infractions sont cumulatives

Désignation de l'infraction	Classification des infractions		Montants indemnités	Références réglementaires	
	jour	nuit		Législatives	Répressives
Pêche sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une AAPPMA	1ère classe		40 €	L.436-1 CE	R.436-3 CE
Pêche sur autrui (sans l'assentiment du propriétaire du droit de pêche). Pêcheur ayant acquitté la CPMA mais pas du lot concerné. Poursuite au pénal sur plainte du détenteur du droit de pêche.	2ème classe		140 €	L.436-1 CE	R.435-1 CE
Pêche sans avoir la qualité de membre d'une AAPPMA ou sans avoir acquitté la CPMA	3ème classe		200 €	L.213-10-12 CE	R.436-3 CE
Pêche pendant les heures d'interdiction	3ème classe		200 €	R.436-13 CE à R.436-16 CA	R.436-40 CE
Pêche pendant le temps d'interdiction	3ème classe	4ème classe	400 €	R.436-6, R.436-7, R.436-10 et R.436-11 CE	
Pêche à l'aide d'engins prohibés tels que harpon, fusil, filet...			500 €	R.436-23 à R.436-28 et R.436-30 à R.436-35	
Pêche à l'aide de cannes excédentaires ou d'une épuisette			200 €		
Pêche à l'asticot en 1ère catégorie			150 €		
Pêche au vif, leurre artificiel, poisson mort pendant la période de fermeture du brochet			150 €		
Pêche avec hameçons excédentaires ou à l'aide d'une carafe à vairons supérieure à 2 L			100 €		
Pêche, transport ou vente de poisson en violation des quotas			30 € pour le 1er poisson non réglementaire		
Pêche, transport ou vente de poisson en violation des tailles légales de capture	puis 50 € par poisson	R.436-18 CE à R.436-20 CE			
Organisation d'un concours dans un cours d'eau de 1e ou 2e catégorie sans autorisation ou sans en respecter les prescriptions			500 €	R.436-22 CE	

Pêche dans les cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau abaissé ne laisse pas subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons			500 €	R.436-12 CE	
Maintien en captivité ou transport de carpes entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever	3ème classe		500 €	R.436-14 CE	
Non-respect des prescriptions fixées par voie d'arrêté préfectoral ou règlement intérieur à titre exceptionnel (parcours à réglementation spécifique, no-kill, etc...)	3ème classe	4ème classe	200 €	R.436-23-IV CE	
Non-respect des dispositions dérogatoires prises par arrêté préfectoral ou règlement intérieur pour certains grands lacs intérieurs et de montagne			200 €	R.436-41CE	R.436-36 CE
Violation du droit de pêche banal (non-respect des conditions de pêche sur le domaine public)	3ème classe		200 €	L.436-4 CE	R.436-5 CE
Refus d'ouvrir ses contenants à poissons à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche	3ème classe		300 €	L.437-7 CE	R.437-12 CE
Transport vivante de carpe de plus de 60 cm	4ème classe	5ème classe	1 500 € par poisson	L.436-16 CE, D.436-79-1 CE	L.436-16 CE
Non-respect des interdictions permanentes de pêche, à l'aide de lignes			500 €	R.436-70, R.436-71, R.436-73 et R.436-74 CE	R.436-79 CE
Non-respect des interdictions permanentes de pêche, à l'aide de filets	5ème classe		1 000 €	R.436-70, R.436-71, R.436-73, R.436-74 CE	R.436-79 CE
Introduction, dans les eaux libres, d'espèces n'appartenant pas à la liste des espèces représentées et/ou appartenant à la liste des espèces introduites, indésirables ou nuisibles.			1 500 €	L.432-10 et R.432-6 CE	R.432-11 CE